



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Sommières (30)**

**N° saisine 2019 - 7231
n°MRAe 2019AO59**

**Avis n°2019AO59 adopté le 24 mai 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 février 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté de Sommières, commune située dans le département de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par Philippe Guillard, président et Marc Challéat, membre de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 27 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

La commune de Sommières se fixe comme objectif d'atteindre 5 700 à 6 000 habitants à l'horizon 2030. Elle projette également d'accueillir un futur lycée, regroupant 1200 élèves et 150 professionnels (professeurs, personnel administratif...). Elle a donc engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet de révision du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation une trentaine d'hectares, incluant la construction de 400 logements supplémentaires en extension urbaine (100 à 150 pouvant être par ailleurs construits dans les dents creuses), du lycée avec son gymnase et d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'analyse de la consommation d'espaces durant la période 2008-2016 atteste d'une consommation de 32 ha pour la construction de 283 logements. Dans le futur quartier Massalas/La Crouzade, la densité prévue, de l'ordre de 35 logements/ha, est compatible aux préconisations du SCoT Sud Gard. Ce n'est pas le cas pour les autres secteurs zonés en UD, UZ et 1AUC dans lesquels la construction de logements est envisagée. En effet la commune prévoit une densité de l'ordre de 10 logements/ha dans ces quartiers, qu'elle justifie par des contraintes liées à l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif et au réseau de desserte viaire qui ne peut pas être recalibré. En l'état, le PLU ne respecte pas l'obligation de la modération de la consommation d'espaces fixé par le code de l'urbanisme. La MRAe recommande de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des impacts environnementaux potentiels et des solutions alternatives envisageables.

S'agissant des espèces remarquables, le rapport de présentation s'appuie sur un état naturaliste de qualité. Néanmoins l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme : plusieurs secteurs classés en zone à urbaniser présentent des sensibilités écologiques avérées mais sans que des mesures d'évitement ou de réduction ne soient correctement traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation. La MRAe recommande, dans la partie évaluation environnementale, de mieux détailler les incidences sur l'environnement au droit des secteurs ouverts à l'urbanisation et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le seul champ captant des forages de Saint-Laze. Le rapport de présentation n'établit pas d'analyse de l'adéquation entre les besoins à l'horizon 2030 et la ressource en eau encore disponible, alors que la commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) du Vidourle où le déficit dépasse 30 %. La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par un chapitre dédié, en prenant en compte l'augmentation de la population prévue ainsi que l'accueil des touristes et des futurs occupants du lycée. Par ailleurs, le principal projet de développement de l'urbanisation, secteur Massanas/La Crouzade, jouxte le périmètre rapproché du champ captant de Saint-Laze. La MRAe recommande d'analyser précisément les incidences d'un tel projet sur la qualité de l'eau du champ captant et de mieux justifier le choix d'implantation du projet d'urbanisation au regard des impacts potentiels que ce projet aurait sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la commune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

La commune de Sommières dispose d'un PLU approuvé en 2008, actuellement en cours de révision. Cette révision intègre le futur lycée, qui fait également l'objet d'une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU actuellement en vigueur. Dans le même temps, ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Ces différentes procédures ont donné lieu chacune à une saisine de la MRAe à des dates quasi identiques. La MRAe tient à attirer l'attention de la municipalité sur la complexité de cette démarche du fait de la démultiplication des procédures et des saisines, et le manque de lisibilité pour le public.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du PLU de Sommières adressé le 26 février 2019.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de Sommières fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 Le Vidourle sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Sommières (4 861 habitants, INSEE 2016) se situe dans le département du Gard au sud-ouest de Nîmes et au nord-est de Montpellier, à équidistance entre les deux (environ une trentaine de kilomètres) à la limite des deux aires d'influence urbaine, et jouxte par l'ouest et le sud le département de l'Hérault. Elle est desservie par la RD 6110, route principale qui relie Montpellier à Alès et longeant le Vidourle, et plus localement par plusieurs routes départementales, notamment la RD 22 en entrée ouest de la commune. Elle se trouve également à 10 km au nord de l'autoroute A9 qui relie Nîmes à Montpellier.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Sommières, du Pays Vidourle – Camargue, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en cours de révision.

Son territoire se situe au pied des Cévennes, sur les rives du Vidourle et dans la plaine viticole de la Vaunage qui s'étend depuis l'arrière-pays jusqu'à la mer Méditerranée. Cette situation géographique particulière engendre des crues importantes du Vidourle du fait d'épisodes dits « cévenols » principalement en automne, exposant la commune à des enjeux forts en matière de risque inondation. La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Moyen Vidourle » approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008 puis modifié le 19 août 2016. Traversant la commune selon un axe nord-sud, le Vidourle et ses principaux affluents, la Bénovie à l'ouest et le ruisseau des Corbières au sud, accompagnés par leurs ripisylves, représentent des corridors de la trame verte et bleue.

La géographie de la commune est constituée d'une plaine agricole associée au Vidourle, encadrée de part et d'autre de coteaux et d'espaces collinaires, tantôt semi-ouverts à boisés à l'ouest

(Massanas, Crouzade, Croix des Malades), tantôt urbanisés de manière diffuse à l'est (quartier de Mauvalats) et portant des bois et oliveraies (Bois du Roi, Massereau), entrecoupés de talwegs générant localement des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales. La commune présente des corridors et des réservoirs de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) composés de boisements, de milieux semi-ouverts et de cultures pérennes (vignobles prédominants, oliveraies)².

Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées, notamment ceux concernant des chauves-souris ou des libellules, ainsi que l'aigle de Bonelli (domaine vital) et la pie grièche à tête rousse.

Ces dernières années ce territoire a enregistré une croissance démographique à peu près équivalente à celle de la communauté de communes Pays de Sommières, avec un taux de variation annuelle moyen de la population de 1,2 % (période 2010-2015, INSEE).

Le PLU, dont la révision a été prescrite par la délibération du 27 mai 2014 et arrêtée en date du 11 décembre 2018, prévoit d'accueillir 5700 à 6000 habitants à l'horizon 2030, soit 1000 à 1300 habitants supplémentaires. Afin de tenir compte de cette nouvelle population et du phénomène de desserrement des ménages³, et considérant un taux de vacance de l'ordre de 10 %, la commune prévoit de construire 500 à 550 logements dont 100 à 150 logements dans les parcelles situées dans les zones non urbanisées de la tâche urbaine, et environ 400 en extension urbaine. Les extensions urbaines (zones AU) représentent 33 hectares, sont localisées en dehors de tout risque majeur d'inondation par débordement des cours d'eau, et se répartissent comme suit⁴ :

- Zone 1AUa pour 11 ha dédiés à la construction du futur lycée ;
- Zones 1AUb et 1AUc pour 16 ha, à vocation d'habitats ;
- Zone 1AUe pour 6 ha, en prévision d'une centrale photovoltaïque au sol accolée à la zone d'activités existante.

A cela s'ajoute une zone UT de 11,6 ha consacrée aux activités touristiques et correspondant au camping Massereau et son projet d'extension, ainsi qu'une zone Ni de 11,2 ha dans le secteur du Bois du Roi autorisant les campings et parcs résidentiels de loisirs.

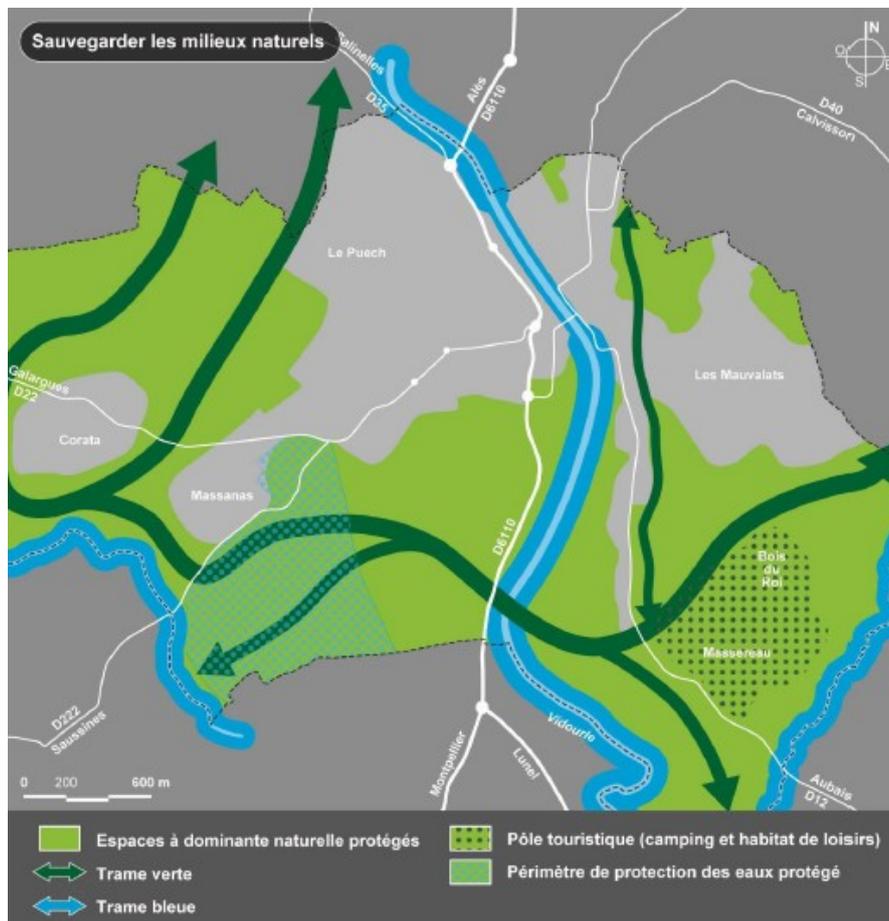
Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) quatre orientations visant à « protéger et valoriser le patrimoine urbain, paysager et naturel, conforter et dynamiser les activités économiques et les équipements collectifs, poursuivre un développement urbain durable et solidaire et consolider la culture du risque naturel ».

Les cartes illustrant respectivement les milieux naturels de la commune et la localisation des zones destinées à l'extension de l'urbanisation sont présentées ci-après.

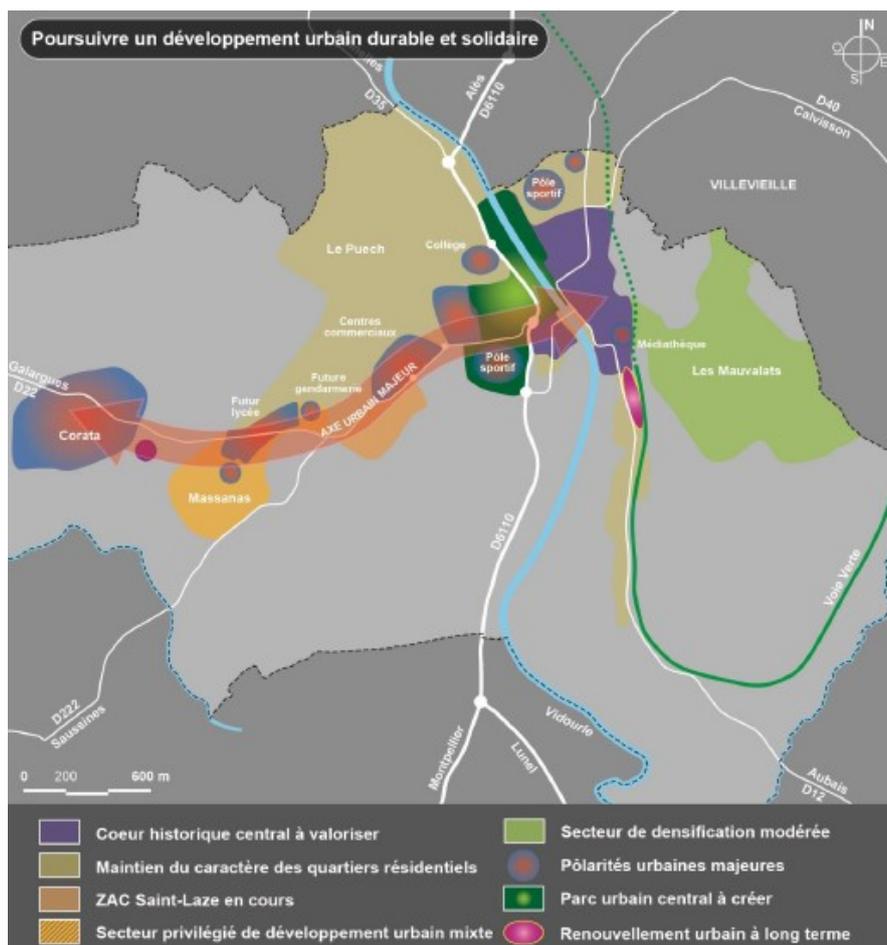
² La commune est classée en appellation d'origine protégée (AOP) « Languedoc » pouvant être suivie de la dénomination « Sommières », ainsi qu'en AOP « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes »

³ La commune a retenu un taux d'occupation de 2 personnes par bâtiment (rapport de présentation page 51)

⁴ Tableau récapitulatif des zones et des surfaces du PLU en page 188 du rapport de présentation



Carte issue du PADD page 7



Carte issue du PADD page 12

dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des impacts environnementaux potentiels et des solutions alternatives envisageables (art. R. 151-3 – 4° du code de l'urbanisme).

Elle recommande également, dans la partie évaluation environnementale, de mieux détailler les incidences sur l'environnement au droit des secteurs ouverts à l'urbanisation et pas seulement vis-à-vis du site Natura 2000 « Le Vidourle » (non concerné par les projets d'urbanisation), et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

L'analyse de la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard porte uniquement sur le secteur de Massanas/La Crouzade (zones 1AUa et 1AUb). Or cette analyse doit nécessairement s'étendre aux autres secteurs amenés à évoluer, notamment au droit des zones urbaines identifiées comme pouvant accueillir un nombre supplémentaire de logements, afin de vérifier la compatibilité au SCoT au droit de ces secteurs.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse avec le SCoT Sud Gard pour démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT.

De plus, elle recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments permettant de justifier la bonne articulation du PLU avec le document d'objectifs et d'orientations du SCoT et ce pour l'intégralité des secteurs amenés à évoluer.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Le rapport de présentation permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire communal. Il est dans l'ensemble clair et bien illustré. Le PADD ne présente pas de carte de synthèse qui pourrait utilement représenter graphiquement et localiser spatialement les grandes orientations du projet communal.

L'état initial naturaliste permet d'évaluer correctement les niveaux de sensibilités du territoire communal en matière de biodiversité. Une carte de synthèse est notamment produite à l'échelle communale⁵. Pour autant, sur le choix de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, la MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale, visant à éviter les secteurs à forts enjeux, n'a pas été menée à son terme puisque certains secteurs présentant des sensibilités naturalistes avérées apparaissent classés en zone à urbaniser (voir ci-après).

Les indicateurs de suivi⁶ ne sont pas suffisamment précis pour suivre les effets du PLU, et certains ne s'apparentent pas à des indicateurs (par exemple l'amélioration de l'espace public n'est pas un indicateur). Or, ils doivent permettre de suivre le bénéfice des mesures liées aux impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires ; chaque indicateur doit disposer d'une valeur initiale de référence à partir de laquelle pourra être examinée le bilan de l'application du PLU. Ils doivent être le plus possibles quantitatifs afin d'apprécier la pertinence des résultats obtenus, de pouvoir les comparer dans le temps et l'espace, et envisager le cas échéant les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires.

La MRAe recommande que le dispositif de suivi intègre des indicateurs plus précis et quantitatifs, permettant de suivre l'application des mesures liées aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Elle recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi en précisant pour chacun la valeur de référence à l'approbation du PLU.

Le résumé non technique est situé en fin du rapport de présentation, ce qui le rend peu identifiable et accessible pour le lecteur. Par ailleurs, il manque des éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés au droit des projets.

⁵ Page 86 du rapport de présentation

⁶ Pages 220-221 du rapport de présentation

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique en tête du rapport de présentation pour le rendre plus accessible.

Elle recommande d'illustrer ce résumé (ainsi que le rapport de présentation) avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Modération de la consommation d'espaces

La commune justifie son choix de modération de la consommation d'espaces par la réduction des zones à urbaniser par rapport au zonage du PLU précédent. La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale doit faire le lien entre l'état initial de l'environnement et le projet de territoire, pour justifier la consommation nouvelle d'espaces en lien avec les zones ouvertes à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier la nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces à la construction au regard des conclusions du diagnostic environnemental.

Les surfaces urbanisées entre 2008 et 2016 représentent 32 ha⁷ pour la construction de 283 logements, donc 125 logements dans la ZAC des Hauts de Saint-Laze pour une superficie de 2,3 ha. Les 158 logements restants occupent une surface de 30 ha, soit en moyenne 5 logements/ha seulement. La commune justifie cette consommation par le fait que les secteurs qui se sont urbanisés hors ZAC ne peuvent accueillir un développement urbain dense en raison de l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif (comme le secteur des Mauvalats), ou bien parce que le réseau viaire ne peut supporter une intensification de l'urbanisation (cas du secteur UD).

Pour accueillir les 1 000 à 1 300 habitants supplémentaires, la commune envisage de construire 500 à 550 logements dont 400 en extension.

Pour ce faire, elle prévoit la création d'un nouveau quartier à Massanas/La Cruzade, seul secteur identifié par la commune pour supporter une densité forte de logements à l'hectare, comprenant une zone 1AUa d'une superficie de 11 ha pour la création d'un futur lycée et son gymnase, et une zone 1AUB équivalente au sud destinée à accueillir 350 logements. Le secteur des Quatre Pylons zoné en 1AUC et d'une superficie de 4,5 ha pourra quant à lui accueillir 45 logements (densité de 10 logements/ha), considérant les contraintes liées à la desserte viaire jugée trop étroite et non sécurisée.

La commune souhaite maintenir un tissu urbain lâche dans les zones UD et UZ présentant par ailleurs le plus de dents creuses identifiées à hauteur de 20 ha environ, avec une densité de l'ordre de 10 logements/ha. Elle justifie ce chiffre par une superficie minimale du terrain constructible de 1 000 m², nécessaire pour garantir la capacité d'épuration en dispositif d'assainissement autonome, ces zones n'étant pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Pour mémoire, le SCoT Sud Gard prévoit une densité de l'ordre de 35 logements/ha. En l'état, le projet de PLU au droit des zones UD et UZ n'apparaît pas compatible au SCoT.

En parallèle, la commune entend reconquérir 50 logements vacants au sein du tissu urbain existant d'ici 2030.

Enfin, la zone UT2 prévue pour l'extension du camping de Massereau comporte des parcelles délimitées en AOP « Languedoc »⁸ et des oliveraies pouvant bénéficier des AOP « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes ».

La MRAe recommande de préserver de toute urbanisation les terrains délimités en appellation d'origine protégée, de fait dotés d'une richesse agronomique reconnue.

⁷ Page 43 du rapport de présentation

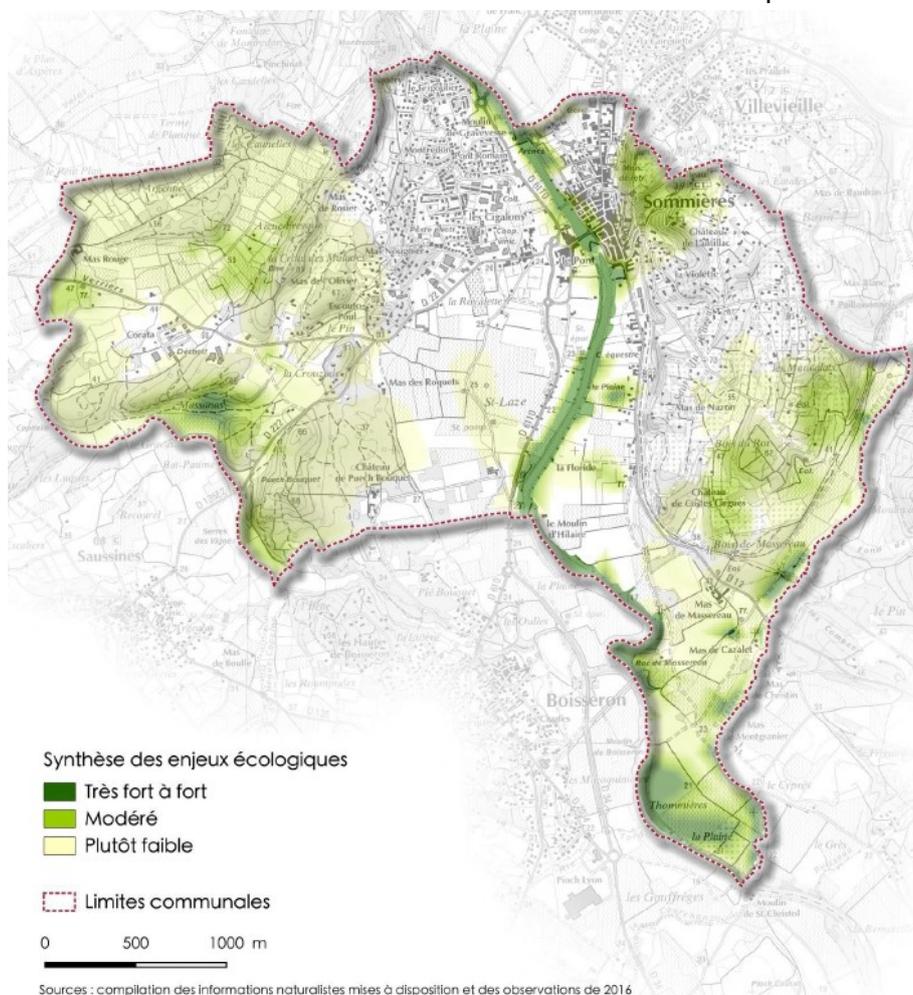
⁸ Section AE parcelles n°168,185,197,199,202,203,207

V.2. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

La commune est particulièrement riche en biodiversité : elle est directement concernée par un site Natura 2000⁹, quatre ZNIEFF de type I¹⁰, une ZNIEFF de type II¹¹, huit Plans Nationaux d'Actions (PNA)¹², qui témoignent de la présence d'enjeux écologiques forts sur le territoire.

Dans le rapport de présentation, le chapitre consacré à la biodiversité est le plus important et le plus fourni. Il présente de nombreuses cartes de la répartition des espèces remarquables identifiées lors des inventaires naturalistes pendant l'année 2016¹³. Ces inventaires ont été complétés par le recueil de données bibliographiques en matière d'espèces remarquables de faune et de flore, permettant l'établissement d'une carte de synthèse des enjeux naturalistes sur le territoire communal.

Certains secteurs revêtent des sensibilités écologiques avérées. C'est le cas notamment au Bois du Roi et au Massereau (projet d'extension du camping), où ont été identifiés des sites d'accueil de papillons (la Diane et l'Arigon de Mercure) et d'oiseaux (pie grièche notamment) et des sites favorables pour l'alimentation et la reproduction des espèces remarquables. Sur le secteur Massanas/La Cruzade, sont recensés des habitats propices aux reptiles, des zones de chasse pour les chauves-souris et des sites favorables à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux.



Carte issue du rapport de présentation page 97

⁹ Natura 2000 FR9101391 Le Vidourle

¹⁰ ZNIEFF I Bois du Puech Bouquet, Plaine de Campagne, Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues, Vallon du ruisseau des Corbières

¹¹ ZNIEFF II Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs

¹² PNA Pie grièche méridionale, Pie grièche à tête rousse, Aigle de Bonelli (domaine vital), Loutre, Outarde (domaine vital), Odonate, Faucon crécerellette (domaine vital), Chiroptère

¹³ Page 82 du rapport de présentation

Néanmoins, l'évaluation environnementale ne met pas suffisamment en perspective les projets d'urbanisation avec les résultats des inventaires par secteurs qui auraient permis au lecteur de comprendre la justification des choix des futures implantations, au regard de l'identification de secteurs à enjeux écologiques modérés à forts¹⁴.

La MRAe recommande de croiser les inventaires naturalistes avec les projets d'urbanisation et de justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation sur la base des sensibilités naturalistes, toute urbanisation devant être évitée dans les secteurs présentant les plus forts enjeux.

Le zonage prévoit des secteurs de compensation environnementale NI d'une surface de 5 ha et Nph d'une surface de 2 ha respectivement liés à l'implantation du futur lycée à Massanas/La Crouzade et au projet de centrale photovoltaïque au sol à Corata. Ceci ne traduit pas la bonne prise en compte de la biodiversité dans le choix d'implantation des projets. En effet, les mesures qui doivent d'abord présider sont celles liées à l'évitement et à la réduction avec l'identification et la qualification des impacts résiduels persistants avant d'envisager de compenser les effets résiduels notables sur l'environnement.

Par ailleurs la MRAe relève qu'il est d'ores et déjà prévu une dérogation à la stricte protection des espèces au droit du futur lycée, avec la désignation de trois sites de compensation d'une surface cumulée de 12 ha environ (dont la zone NI) qui correspond à l'assiette du futur lycée et de ses aménagements connexes sur la zone 1AUa. Compte tenu des habitats naturels similaires sur le site prévu pour le futur quartier d'habitats immédiatement au sud du lycée et zoné 1AUb, ceci conduit à s'interroger sur la nécessité de présenter également une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, compte tenu en particulier de la densité relativement élevée estimée à 35 logements/ha.

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande que le rapport de présentation explicite la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées pour permettre la construction du futur lycée.

Elle recommande d'analyser les effets cumulés avec le projet de nouveau quartier à destination d'habitats de la zone 1AUb sur une surface d'environ 12 ha sur lequel sont projetés 350 logements.

Pour les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues, il est précisé « qu'en l'absence de milieux aquatiques et de milieux humides caractéristiques, l'aménagement des secteurs n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000 Le Vidourle »¹⁵. Si le site Natura 2000 n'apparaît pas impacté par le projet d'urbanisme, ce n'est pas le cas des autres secteurs comme précédemment décrit. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche visant à la prise en compte de l'environnement dans toutes ses composantes au plus près des projets d'aménagement.

La MRAe recommande de mieux traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) la préservation des secteurs à sensibilité écologique identifiés et qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

V.3. Qualité et disponibilité de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, la commune est actuellement alimentée par deux forages distants de 50 m au lieu-dit Saint-Laze, seul champ captant pour la distribution en eau potable de la commune. Le projet prévoit à l'horizon 2030 une population de 5 700 à 6 000 habitants. Compte tenu des projections d'augmentation de la population et de l'implantation du futur lycée de 1 200 élèves, les résultats de l'étude menée sur les volumes prélevables sur la masse d'eau¹⁶, montrent que l'ensemble des zones actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont d'intérêt majeur. Leur dégradation poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en

¹⁴ Page 98 du rapport de présentation

¹⁵ Pages 216 à 219 du rapport de présentation

¹⁶ FRDG2223 « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières et extension calcaires crétaées sous couverture »

dépendent¹⁷. Or le principal projet de développement de l'urbanisation, secteur Massalas/La Crouzade (zones 1AUa pour le lycée et 1AUb à destination d'habitat), jouxte par le nord le périmètre rapproché du champ captant sans qu'une analyse des incidences du projet sur la qualité de l'eau contenue dans l'aquifère ne soit produite.

Par ailleurs, le réseau d'eau potable n'apparaît pas calibré¹⁸ sur le secteur des Mauvalats (zones UZ et 1AUc) alors que c'est le secteur rassemblant le plus de potentiel d'urbanisation en « dents creuses ».

Vu la sensibilité de ce territoire sur la question de l'approvisionnement en eau potable, la MRAe recommande d'analyser précisément les incidences du projet d'urbanisation de Massalas/La Crouzade sur la qualité de l'eau du champ captant de Saint-Laze et de mieux justifier le choix d'implantation du projet d'urbanisation au regard des impacts potentiels de ce projet sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la commune.

S'agissant du quartier de Mauvalats, qui présente des problèmes de dimensionnement du réseau d'eau potable au regard des besoins identifiés, la MRAe recommande d'indiquer la nature des travaux à entreprendre pour sécuriser l'approvisionnement de la ressource, et de conditionner la délivrance des permis de construire à la capacité effective à alimenter l'ensemble des habitations à desservir sur ce secteur.

La commune de Sommières est classée en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau et appartient à la zone de répartition des eaux (ZRE) du Vidourle où le déficit dépasse 30 %¹⁹. L'adéquation entre besoins et ressource en eau potable n'est pas démontrée. De plus l'activité touristique est dite soutenue en période estivale²⁰ sans que des chiffres précis soient produits. La commune projette par ailleurs de développer l'offre d'hébergements par l'extension du camping du Massereau (zoné UT1 : actuel, et UT2 : projet d'extension) et le projet de parc résidentiel de loisirs au Bois du Roi²¹.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des données quantifiables sur la disponibilité de la ressource en eau au regard de l'accueil de population supplémentaire à l'horizon du PLU, en y incluant la capacité d'accueil touristique et les besoins induits par le futur lycée.

Enfin, il est prévu un développement de l'urbanisation sur des zones non desservies par les réseaux d'assainissement collectifs. Le rapport de présentation ne présente pas de données sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, et ne démontre pas à ce stade la bonne prise en compte des enjeux.

La MRAe recommande qu'en plus de la carte de zonage d'assainissement, la notice soit annexée au rapport de présentation.

Elle recommande de démontrer l'absence de pollution éventuelle au droit des zones classées en assainissement non collectif et, si un défaut est constaté, de préciser les mesures et travaux nécessaires que la commune s'engage à mettre en œuvre.

¹⁷ Page 75 du rapport de présentation

¹⁸ Page 47 du rapport de présentation

¹⁹ Pages 76 et 77 du rapport de présentation

²⁰ Page 54 du rapport de présentation

²¹ Page 57 du rapport de présentation

²² Pages 76 et 77 du rapport de présentation

²³ Page 54 du rapport de présentation

²⁴ Page 57 du rapport de présentation